

## programme GROUPE Jeunes Professionnels – Diocèse de BEAUVAIS – 8-21 août 2015

### J1 : Samedi 8 août 2015 **Accueil**

Rendez-vous à l'aéroport CDG à 12h  
Arrivée à Tel Aviv à 23h20  
Transfert vers Nazareth  
**nuît à Nazareth**

### J2: Dimanche 9 août **Nazareth**

Messe à la Basilique en Arabe avec les chrétiens  
Visite de la fontaine de la Vierge, l'église St Gabriel  
Visite du lieu de Charles de Foucault  
**nuît à Nazareth**

### J3 : lundi 10 août **Nazareth**

Centre Marie de Nazareth, Multimédia,  
Visite de la Basilique de l'annonciation, de l'église  
St Joseph, de l'ancienne synagogue  
**nuît à Nazareth**

### J4 : Mardi 11 août **La Galilée**

Marche de Nazareth à Lavra Netofa  
Passage à Kirbet Cana  
**nuît sur la colline de Netofa**

### J5 : Mercredi 12 août **La Galilée**

Marche de Lavra Netofa à Magdala  
Passage dans la gorge du mont Arbel  
**nuît au bord du lac à Magdala**

### J6 : Jeudi 13 août **Le lac de Tibériade**

Marche autour du lac, visite de Tabgha, du Mont  
des béatitudes, de la primauté de Pierre, de  
Découverte de Capharnaüm  
**nuît en Galilée**

### J7 : Vendredi 14 août **entrée au désert**

Bus vers le désert du Néguev  
Désert de Zin, visite de la tombe de Ben Gourion,  
Marche vers Ein Avdat  
Découverte du cratère de Mitzpe Ramon  
**nuît dans le désert**

### J8 : Samedi 15 août **le désert**

Marche dans le Markhtech Ramon  
journée de silence et méditation  
**nuît dans le désert**

### J9 : Dimanche 16 août **Sortie du désert**

Visite de Massada  
Bain dans la Mer morte vers Ein Guedi  
Visite de Qsar el Yahud, lieu du baptême du Christ  
Marche Wadi Quelt de Jéricho à St Georges Kosiba  
**nuît à Jérusalem**

### J10 : Lundi 17 août **Jérusalem**

Découverte de la Jérusalem juive, synagogue,  
Temps au Quotel (ou mur des lamentations)  
Visite de Ste Anne et la piscine de Bethesda  
Visite du St Sépulcre  
**nuît à Jérusalem**

### J11 : Mardi 18 août **Jérusalem**

Montée à Pied au Mont des Oliviers, passage à  
Dominus Flevit - Gethsémani – Vallée du Cédron  
visite de St Pierre en Galicante, du St Sépulcre  
visite du Mont Sion – le Cénacle - La Dormition  
**nuît à Jérusalem**

### J12 : Mercredi 19 août **Jérusalem**

visite de l'Esplanade des Mosquées  
visite de l'Ecce Homo avec le lithostrotos  
visite libre de Jérusalem (*souk, Yad Vachem, musées...*)  
**nuît à Jérusalem**

### J13 : Jeudi 20 août **Jérusalem**

Départ pour Bethléem – visite du champ des bergers  
Visite du lieu d'Emmaüs à Abu Gosh  
**nuît vers l'aéroport**

### J14 : Vendredi 21 août **Retour**

transfert à l'aéroport pour 7h à Ben Gourion  
Arrivée du vol à CDG en France à 17h10

Programme sous réserve de modifications en fonction des impératifs Locaux

## PRIX PAR PERSONNE : Pèlerinage JP – Diocèse de BEAUVAIS – août 2015

<b>PRIX PAR PERSONNE</b> 14 jours (avec aérien)	Pour 20 personnes
<b>Prix TTC sous réserve de modification*</b>	<b>1 600 €</b>

### CES PRIX COMPRENNENT :

- ① Les vols aller/retour Paris - Israël
- ① L'hébergement est prévu en Guesthouses, dans des maisons religieuses, dans le désert à la Belle étoile
- ① La gratuité pour l'accompagnateur Ephata.
- ① La pension complète du jour 1 (déjeuner) au jour 14 (déjeuner).
- ① Les services d'un autocar de tourisme pendant toute la durée du séjour en Israël selon les nécessités du programme,
- ① Les entrées dans les sites et musées mentionnés au programme
- ① Les services d'un accompagnateur 'carte verte' francophone pendant toute la durée du séjour en Israël,
- ① La programmation de votre voyage avec bulletin d'inscription et le lien avec les acteurs locaux sur place
- ① L'assistance rapatriement, frais médicaux.

### CES PRIX NE COMPRENNENT PAS :

- ① Les OPTIONS :- assurance AXA assistance 'annulation & Bagages', à régler au moment de l'inscription – assurance pour la partie terrestre : (2.5 % montant total du voyage) soit **40€/pers**
- ① Les pourboires aux guides et aux chauffeurs (selon la règle du pays : 2€/jour/pers pour le chauffeur),
- ① Les dons et offrandes pour les rencontres et les célébrations à votre discrétion
- ① Les boissons, les extras et d'une manière générale tous les frais personnels,
- ① Les éventuels surcoûts sur place liés à des événements indépendants de notre volonté (conditions météo ...),
- ① Tout ce qui n'est pas indiqué dans « ces prix comprennent »

### NB :

#### FRAIS D'ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT (si l'option de l'assurance Axa 'annulation & bagage' a été souscrite)

Les garanties couvertes par la compagnie d'assurance AXA sont rappelées dans le dépliant remis aux participants à l'inscription, ou sur simple demande. Toute annulation doit être signalée immédiatement à la compagnie d'assurances (si vous avez choisi l'option avec assurance annulation) par lettre recommandée ou fax, et à Ephata. La date de réception est retenue en cas de litige pour calculer les frais d'annulation et le montant éventuel à rembourser par l'assurance. Les frais d'annulation, tels que définis ci-dessous, seront facturés au participant. Ils devront être acquittés par le participant pour que celui-ci puisse faire valoir ses droits au remboursement auprès de la compagnie d'assurance. la franchise est de 100€. La non présentation à l'aéroport implique la perte de 100% du prix du voyage. Les montants versés ne donnent pas lieu à remboursement si l'assurance annulation n'est pas souscrite.	Date d'annulation délais précédant le départ	Frais d'annulation (sur coût total)
	+ de 60 jours	Franchise de 100 €
	entre 60 et 30 jours	15 %
	entre 29 et 15 jours	30 %
	entre 14 et 8 jours	75 %
moins de 8 jours	100 %	

### Conditions particulières de ventes :

1. En cas d'annulation ou d'interruption du seul fait de l'agence BIPEL et d'Ephata, les participants seront remboursés : - avant le départ : des sommes versées à l'exclusion de tous dommages et intérêts ; - au cours du voyage : au prorata du nombre de jours de voyage
2. L'agence Bipel et Ephata se réservent le droit, à tout moment, d'annuler le voyage, d'en changer l'itinéraire, d'en interrompre le cours ou d'en modifier les prix, pour cause de forces majeurs extérieures à l'agence organisatrice telles que des raisons politiques, militaires, sanitaires, climatiques, mécaniques, économiques, ou refus par les assurances de couvrir le voyage, et ceci dans l'intérêt et/ou pour la sécurité des voyageurs. Ils ne pourront en être tenus pour responsables. Dans ce cas, les participants seront remboursés des sommes déjà versées, exception faite des acomptes déjà versés aux prestataires extérieurs sans possibilité de remboursement.
3. L'annulation par le groupe lui-même, quelles qu'en soient les raisons, entraîne la perte pour tous les participants de toutes les sommes déjà versées à Ephata.

(\* Ces prix ont été établis de bonne foi sur la base des tarifs connus à la date de calcul ci-dessus et seront revus au moment de la confirmation en fonction des disponibilités, et peuvent être réajustés au plus tard 30 jours avant le départ en fonction de l'effectif, des taxes locales, de l'évolution du prix des entrées, du taux d'euros par rapport aux monnaies d'achat des prestations le cas échéant, de la hausse du carburant et des taxes d'aéroport.





Ephata

# TERRE SAINTE

PELE JEUNES PROS BEAUVAIS

8-21 AOUT 2015

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUELLE à remettre à Sr Marie Valérie Lagarrigue  
[mvlagarrigue@yahoo.fr](mailto:mvlagarrigue@yahoo.fr), 3 square de l'Eglise Saint Germain, 60200 Compiègne

Vous serez considérés comme inscrits, dès réception de ce bulletin, accompagné du règlement au minimum du 1<sup>er</sup> acompte.  
Les inscriptions sont prises en compte dans l'ordre de réception du courrier.

## PRIX DU PÈLERINAGE PAR PERSONNE – Base de 20 personnes : 1600 €

Le prix pourra être revu jusqu'à 30 jours avant le départ en fonction du nombre d'inscription, des taxes d'aéroport et du prix du fuel

NOM figurant sur votre passeport (en majuscule) : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ lieu de naissance : \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_  
Adresse complète : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_ tel fixe : \_\_\_\_\_  
Tel portable : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

Personne à avertir en cas d'urgence : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_

- Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulière de vente
- PASSEPORT :
  - je joins la photocopie de mon passeport (pages avec votre identité, adresse, dates de validité du passeport)
  - Mon passeport est valide encore 6 mois et un jour après la date d'entrée en Israël (7 février 2016)  
N° passeport : \_\_\_\_\_ Date d'émission : \_\_\_\_\_ Lieu d'émission : \_\_\_\_\_ Date d'expiration : \_\_\_\_\_
- SANTE : (afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage) je précise que j'ai des
  - allergies alimentaires, diabète, ou autres (à préciser) : \_\_\_\_\_
  - problèmes de handicap : \_\_\_\_\_  
Toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription, doit fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant votre aptitude à voyager.  
Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.
- LOGEMENT :
  - j'apporterai mon sac de couchage et un matelas mousse
- OPTIONS : (frais à ajouter au 1<sup>er</sup> versement d'acompte)
  - je souhaite souscrire l'assurance AXA 'annulation & bagages' (2.5 % montant total du voyage), 40€/pers
- REGLEMENT : chèque à l'ordre de la Communauté du Chemin Neuf
  - je désire verser en une seule fois la totalité de mon voyage (1600 €) + options choisies : .....€
  - je désire verser en trois fois :
    - 1) Acompte de 300€ + options choisies : .....€ (chèque à remettre à l'inscription et débitable le 1<sup>er</sup> janvier)
    - 2) Acompte de 700€ : (chèque à remettre à l'inscription et débitable le 1<sup>er</sup> mars)
    - 2) Solde de 600€ (chèque à remettre à l'inscription, débitable le 1<sup>er</sup> juin)

Les données vous concernant sont nécessaires pour la gestion de votre inscription. En application de la loi informatique du 6 janvier 1978, vous pourrez accéder aux informations vous concernant et procéder aux rectifications nécessaires. Il va de soi que ces informations ne seront pas divulguées.

Signature précédée de la mention  
«Lu et approuvé»

Fait à \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_,



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès des ASSURANCES AXA – 4 rue Maurice Fabre – CS 81132 - 35011 RENNES CEDEX - un contrat d'assurance n°0033582043103787 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 9 993 010 Euros. La caution bancaire est garantie par la Banque Nationale de Paris à PARIS.

## ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

## ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

## ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L.441-3 et L.441-6 du code de commerce.

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

## ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

## ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4

